

Règlement

du 12 décembre 2012

relatif à l'organisation et au fonctionnement du Tribunal pénal économique

modifié le 13 décembre 2017

Le Tribunal pénal économique du canton de Fribourg

Vu l'article 29 de la loi sur la justice du canton de Fribourg du 31 mai 2010 (LJ) ;

Vu les articles 62 et 63 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) ;

*Décide*¹ :

1. Disposition générale

Art. 1 Siège et ressort

¹ Le siège du Tribunal pénal économique est à Fribourg.

² Le ressort s'étend à l'ensemble du territoire cantonal.

³ Le Tribunal pénal économique tient ses audiences en principe au lieu de son siège ou, exceptionnellement, au for pénal. Le cas échéant, il peut disposer des locaux attribués aux autres autorités judiciaires.

¹ Dans le présent document, le masculin est employé comme genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

2. Organisation générale

Art. 2 Président du Tribunal

¹ Le Président du Tribunal assume la direction générale du Tribunal pénal économique. Il le représente et agit, signe et s'exprime au nom du Tribunal pénal économique.

² Il préside la commission de direction du Tribunal pénal économique et prépare les objets qui lui sont soumis.

³ Il expédie, avec les greffiers et le secrétaire, les affaires administratives courantes.

⁴ Il gère les budgets du Tribunal pénal économique, notamment relatifs à la bibliothèque et à la formation continue.

⁵ Il émet le préavis pour l'engagement des greffiers et du secrétaire qui lui sont rattachés.

Art. 3 Président-suppléant

Le Président-suppléant supplée le Président du Tribunal dans l'ensemble de ses tâches.

Art. 4

Abrogé

Art. 5 Greffiers

¹ Le Tribunal pénal économique compte un greffier à plein temps de langue française et un greffier à mi-temps de langue allemande qui lui sont exclusivement attribués.

² Les greffiers sont exclusivement subordonnés au Président du Tribunal et doivent se conformer à ses directives.

³ Ils gèrent la bibliothèque du Tribunal pénal économique.

⁴ Ils exécutent toutes les tâches que la loi leur attribue et collaborent à la préparation et au jugement des affaires inscrites au rôle du Tribunal pénal économique.

⁵ Ils réceptionnent et tiennent la correspondance du Tribunal pénal économique dans les affaires qui ne sont pas du ressort du Président du Tribunal ou de son suppléant.

⁶ Les greffiers sont les responsables de l'information au sens de l'art. 7 al. 2 let. b RTCInf.

⁷ Dans la mesure de leurs disponibilités, ils collaborent à la préparation et au jugement des affaires inscrites au rôle du Tribunal d'arrondissement de la Sarine qui incombent au Président du Tribunal auquel ils sont rattachés.

⁸ Lorsque les greffiers du Tribunal pénal économique sont ou se sont récusés, le Président du Tribunal désigne un greffier ad hoc.

Art. 6 Secrétaire

¹ Le Tribunal pénal économique dispose d'un secrétaire à plein temps qui lui est exclusivement attribué.

² Le secrétaire accomplit tous les travaux de secrétariat et de correspondance du Président du Tribunal auquel il est rattaché et, le cas échéant, du Président-suppléant ou du Président ad hoc, ainsi que les autres tâches qui lui sont confiées.

³ Il est chargé d'inscrire au rôle du Tribunal pénal économique toutes les affaires dont ce dernier est saisi.

⁴ Il est responsable de la convocation des juges non professionnels appelés à siéger au sein du Tribunal pénal économique.

⁵ Il veille à faire aux journalistes accrédités les communications prévues par l'art. 9 al. 1 RTCInf. Sur directives du Président du Tribunal, il accomplit les prestations prévues par l'art. 9 al. 2 RTCInf.

⁶ Il porte à la connaissance du public les listes des séances publiques dans les langues française et allemande conformément à l'art. 5 al. 3 RTCInf.

Art. 7 Commission de direction

¹ La commission de direction du Tribunal pénal économique est formée du Président du Tribunal, des greffiers, ainsi que du secrétaire.

² Elle siège ordinairement une fois par semestre.

³ Les membres de la commission de direction peuvent demander des séances extraordinaires en cas de nécessité.

Art. 8 a) Décisions

¹ La commission de direction siège et délibère à huis clos. Les discussions et délibérations sont tenues secrètes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité de voix, le Président du Tribunal a une voix prépondérante.

² La participation aux séances de la commission de direction est obligatoire et chaque membre a l'obligation de se prononcer.

Art. 9 b) Attributions

¹ La commission de direction exerce toutes les attributions que la loi confère au Tribunal pénal économique et qui ne sont pas du ressort du Président du Tribunal en vertu de la loi ou du présent règlement.

² Elle décide au cas par cas si une tâche administrative est attribuée au Tribunal d'arrondissement de la Sarine, auquel le Tribunal pénal économique est rattaché administrativement.

Art. 10 c) Procès-verbaux

¹ Les procès-verbaux des séances de la commission de direction sont tenus par le secrétaire et soumis aux membres avant la séance suivante pour être approuvés, le cas échéant après modification.

² Ils sont conservés au greffe du Tribunal pénal économique et sont accessibles en tout temps à l'ensemble des membres de la commission de direction.

3. Rattachement administratif

Art. 11 Principe

¹ Le Tribunal pénal économique est rattaché administrativement au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine ; pour le reste, il est autonome.

² L'adjoint administratif, les comptables, les huissiers et les secrétaires-réceptionnistes du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine sont également au service du Tribunal pénal économique. Dans l'accomplissement des tâches administratives qui leur sont attribuées, ils doivent se conformer aux directives du Président du Tribunal.

³ Le système informatique du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine est aussi à la disposition du Tribunal pénal économique.

Art. 12 Tâches administratives de la compétence exclusive du Tribunal pénal économique

¹ Le Tribunal pénal économique établit son propre rapport annuel adressé au Conseil de la magistrature.

² Il prépare l'engagement de son personnel et en établit le cahier des charges.

³ Il élabore les demandes de crédits budgétaires nécessaires à son fonctionnement, notamment à la création de sa bibliothèque, ainsi qu'à la

formation continue de ses collaborateurs professionnels, et gère ces budgets de façon autonome.

⁴ Des commissions permanentes ou temporaires peuvent être instituées en tout temps par la commission de direction.

4. Répartition des affaires et organisation

Art. 13 Répartition des affaires

¹ L'ensemble des affaires inscrites au rôle du Tribunal pénal économique sont traitées en règle générale par le Président du Tribunal.

² En cas de récusation, de surcharge de travail ou d'empêchement pour d'autres motifs du Président du Tribunal, le Président-suppléant le supplée.

³ Le Conseil de la magistrature nomme un Président ad hoc pour une ou plusieurs affaires déterminées en cas de récusation, de surcharge de travail ou d'empêchement pour d'autres motifs du Président du Tribunal et/ou du Président-suppléant.

Art. 14 Organisation

¹ Lorsque le Président-suppléant ou le Président ad hoc est appelé à traiter d'une affaire, le travail de secrétariat est assuré par le secrétaire du Tribunal pénal économique.

² Dans un tel cas, le Président-suppléant ou le Président ad hoc désigne un greffier ad hoc, qui est engagé pour la durée de la procédure en cause. Il ne peut être fait appel aux greffiers rattachés au Président du Tribunal.

5. Juges assesseurs

Art. 15 Election

Lorsqu'un poste de juge assesseur est à repourvoir, la commission de direction ou, sur délégation, le Président du Tribunal émet son préavis sur les candidats à l'intention du Conseil de la magistrature.

Art. 16 Formation continue

¹ La commission de direction veille à la formation continue des juges assesseurs, notamment sous forme d'une newsletter ; le cas échéant, elle met sur pied une réunion à laquelle les juges assesseurs sont conviés.

² Les juges assesseurs peuvent être appelés à siéger dans une commission permanente ou temporaire.

6. Tenue vestimentaire

Art. 17 Port de la robe judiciaire

¹ Les membres du Tribunal pénal économique portent la robe judiciaire lors des séances publiques tenues dans les salles d'audience.

² Des exceptions peuvent être ordonnées par la direction de la procédure. Le cas échéant, les membres du Tribunal pénal économique portent des vêtements noirs ou foncés.

³ De drap noir, ample et longue, la robe a des manches évasées et des parements de satin gris. Elle ne comporte ni épitoge, ni rabat.

⁴ Pour les greffiers, la robe est noire avec, aux manches, un parement de satin noir, sans épitoge, ni rabat.

Art. 18 Les parties

¹ Les représentants du Ministère public, ainsi que les avocats portent la robe judiciaire devant le Tribunal pénal économique.

² Sur requête, les représentants du Ministère public et les avocats peuvent être autorisés à porter des vêtements noirs ou foncés.

7. Dispositions finales

Art. 19 Modification ou abrogation

¹ Des propositions de modification ou d'abrogation du présent règlement peuvent être faites par les membres de la commission de direction.

² La décision de la commission de direction et l'accord du Conseil de la magistrature sont nécessaires pour modifier ou abroger le présent règlement.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} février 2013.

Les art. 2 al. 3, 4, 7 al. 1, 10, 11 al. 2, 13 al. 3 et 15 du présent règlement ont été matériellement modifiés le 13 décembre 2017. Le présent règlement dans sa nouvelle teneur du 13 décembre 2017 entre en vigueur avec effet au 1^{er} février 2018.

Règlement du Tribunal pénal économique

Le Président du Tribunal pénal économique

Dr Alain Gautschi